
Décision du Défenseur des droits n°2024-005

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant et des Nations Unies (CRC/GC/2005/6) (2005) ;

Vu l'observation générale n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 – CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 2 juin 2023 (CRC/C//FRA/CO/6-7) ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Saisi par Monsieur X des difficultés liées à la reconnaissance de sa minorité ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant le juge des enfants du tribunal judiciaire de Besançon.

Claire HEDON

Observations devant le juge des enfants du tribunal judiciaire de Besançon en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I. Rappel des faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la situation de Monsieur X ressortissant ivoirien né en 2006 à Y, se déclarant mineur non accompagné, ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge par le conseil départemental du A le 27 janvier 2023 après une évaluation de sa situation intervenue le 26 janvier 2023.
2. Monsieur X avait présenté aux services évaluateurs une copie intégrale de son acte de naissance, obtenue récemment par voie postale avec l'aide de bénévoles associatifs. Aux termes de l'évaluation, le conseil départemental, sans procéder à une expertise de ce document d'état civil, a considéré que Monsieur X n'apportait pas la preuve de sa minorité.
3. Monsieur X avait déjà fait l'objet d'un premier refus de prise en charge par le conseil départemental de B le 14 décembre 2022 alors qu'il ne disposait que d'une photographie de son acte de naissance.
4. Le 3 juillet 2023, un passeport biométrique lui a été délivré par le consulat de Côte d'Ivoire sur présentation de la copie intégrale de son acte de naissance.
5. Le 12 septembre 2023, Monsieur X a saisi le juge des enfants du tribunal judiciaire de Besançon sur le fondement de l'article 375 du code civil en sollicitant que soit prononcé une décision de placement à son égard. A l'appui de sa demande, il a présenté l'original de son passeport biométrique, établi le 3 juillet 2023, et l'original de sa carte d'immatriculation consulaire établie le 30 mai 2023. Sa copie intégrale d'acte de naissance ayant été conservée par les autorités consulaires pour l'établissement de son passeport, il n'a pas été en mesure de la présenter à l'appui de sa demande.
6. Les documents ont été soumis à l'analyse de la cellule fraude documentaire de la police aux frontières. Un rapport simplifié d'analyse documentaire a conclu le 9 octobre 2023 à l'authenticité du passeport présenté en émettant toutefois une réserve liée à l'apparence physique de Monsieur X, tel qu'il apparaît sur la photographie de son document d'identité. Le rapport ne se prononce pas sur la carte d'immatriculation consulaire qu'il indique n'avoir « aucune valeur sur le territoire ».
7. Une audience devant le juge des enfants a été fixée au 22 janvier 2024.
8. C'est dans ce cadre que le Défenseur des droits présente les observations suivantes.

II. Remarques préliminaires

9. Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire.

10. Les observations suivantes portent sur l'analyse du droit en vigueur. S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse ne peut reposer que sur les pièces transmises par l'auteur de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

III. Observations

11. **À titre liminaire**, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹ d'applicabilité directe², dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants³, doit être une considération primordiale⁴.

12. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, le doute devant profiter à l'intéressé⁵.

13. Le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant⁶, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

14. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10e et 11e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures⁷.

15. Le Comité des droits de l'enfant rappelle quant à lui, au visa de l'article 12 de la CIDE dont l'applicabilité directe a été reconnue tant par la Cour de cassation⁸ que par le Conseil d'Etat⁹, que l'accès à la justice est un droit fondamental et qu'il est d'une importance capitale que tout enfant ait les moyens de faire valoir ses droits.

16. A ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé, au visa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les obligations des Etats sont encore plus importantes lorsque, comme en l'espèce, est concerné un mineur non accompagné se trouvant dans un contexte migratoire qui le rend particulièrement vulnérable¹⁰.

¹ Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990

² Cour de cassation, 1ère civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1ère civ., n°260 du 20 mars 2019

³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1er septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6.

⁴ Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

⁵ Cour de cassation, 1e civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

⁶ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

⁷ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

⁸ Cour de cassation, 1e civ., 18 mai 2005, n°02-20613

⁹ Conseil d'Etat, 27 juin 2008, n°291561

¹⁰ CEDH, arrêt Darboe et Camara contre Italie, 21 juillet 2022, requête n°5797/17, § 123

17. La Cour considère par ailleurs que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et que la procédure d'appréciation de l'âge d'une personne se déclarant mineure, y compris ses garanties procédurales, est essentielle pour lui garantir tous les droits découlant de sa condition de mineur¹¹. Les Etats parties ont donc une obligation positive, au titre de l'article 8 de la Convention, d'assurer ces garanties procédurales dans le cadre du processus de détermination de minorité¹², garanties découlant du principe de présomption de minorité¹³ selon la Cour.

18. Parmi les garanties dont doit bénéficier le mineur non accompagné saisissant le juge des enfants, outre le droit à un recours effectif¹⁴, se trouvent celles entourant la charge de la preuve¹⁵, notamment lorsque le mineur apporte une preuve écrite de son identité.

19. Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant impose non seulement de préserver mais plus généralement de ne porter aucune atteinte, par un acte ou une omission, au droit à l'identité du mineur. Le Comité des droits de l'enfant a, à cet égard, éclairé les composantes du droit à l'identité protégé par l'article 8 de la CIDE, dans ses différentes observations en affirmant à plusieurs reprises que la date de naissance constitue un élément fondamental de l'identité et doit être protégée à ce titre¹⁶. Dans ses dernières constatations en date du 15 janvier 2023, le Comité des droits de l'enfant a demandé à la France que « *les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les Etats ou leurs ambassades* ». ¹⁷

20. Il revient ainsi au juge judiciaire, conduit à se prononcer sur la situation d'une personne se disant mineure de s'assurer du respect de l'ensemble de ces garanties.

21. La Défenseure des droits souhaite en l'espèce attirer l'attention du juge des enfants sur la force probante des documents d'état civil et d'identité produits (1), et sur la place du rapport d'évaluation dite sociale de minorité et d'isolement au sein du faisceau d'indices de minorité (2).

1. Sur les documents d'état civil et d'identité étrangers présentés et leur force probante

22. L'article 47 du code civil dispose que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

23. Il existe ainsi une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits, même si cette présomption n'est pas irréfragable. La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure

¹¹ Ibidem, §. 124

¹² Ibidem, § 129

¹³ Ibidem, § 154

¹⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt de Grande chambre, 21 janv. 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, § 288 ; 30 juin 2009, Beghal, n° 328879 ; 2 février 2011, I.M. c. France, n° 9152/09, § 130

¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de chambre V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°77587/12 et 74603/12

¹⁶ CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

¹⁷ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §9, a)

légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent¹⁸. Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, les autorités procèdent ou font procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente¹⁹.

24. Par ailleurs, les documents d'état civil et d'identité demeurent, au sein du faisceau d'indices de minorité, l'élément principal à disposition du magistrat et le plus objectif. C'est le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation²⁰, selon laquelle le premier acte pour les juridictions du fond est le contrôle des actes d'état civil et des documents d'identité qui leur sont soumis par les requérants. Si l'authenticité de ces derniers n'est pas valablement remise en question, ils conduisent à l'établissement de la minorité sans qu'il y ait besoin d'aller rechercher d'autres éléments²¹.

25. En l'espèce, Monsieur X a présenté au juge des enfants l'original de son passeport biométrique, établi le 3 juillet 2023, et l'original de sa carte d'immatriculation consulaire établie le 30 mai 2023. Monsieur X était également en possession d'une copie intégrale d'acte de naissance, conservée par les autorités consulaires pour l'établissement de son passeport, et qui n'a en conséquence pas pu être présentée au juge des enfants.

26. Le rapport simplifié d'analyse documentaire en date du 9 octobre 2023 ne se prononce pas sur la carte d'immatriculation consulaire qu'il indique n'avoir « aucune valeur sur le territoire ». S'agissant du passeport, il conclut à son authenticité. Il émet toutefois une réserve en indiquant que « l'âge apparent de son titulaire semble incohérent avec l'âge déduit à la lecture des mentions de naissance portées sur le document ». Il ajoute qu'« il serait donc subtil de s'interroger sur les documents ayant permis l'obtention de ce livret », et de « soumettre l'intéressé à un examen osseux ».

27. Il convient tout d'abord de relever le caractère éminemment subjectif de l'appréciation physique de l'intéressé²² élément non objectif qui ne peut suffire à disjoindre le faisceau d'indices étayé par des documents d'état civil ou d'identité dont l'authenticité n'est pas discutée²³.

28. Par ailleurs, il n'appartient pas à l'analyste, compétent pour procéder au seul examen technique²⁴ des documents d'identité et d'état civil présentés, de remettre en cause l'appréciation de l'agent consulaire en charge de la délivrance des passeports. Sauf à remettre en cause son authenticité et démontrer qu'il s'agit d'un faux, ce document, et les mentions qu'il comporte, ne sauraient être contestés dès lors qu'il est délivré par la seule autorité compétente et souveraine pour établir l'identité de ses ressortissants.

30. La cour d'appel de Besançon a récemment rejeté une analyse similaire portée par la cellule fraude documentaire de la police aux frontières de Pontarlier en soulignant le caractère

¹⁸ Cour d'appel d'Amiens, chambre spéciale des mineurs, 5 février 2015 n° 14/03740, 18

¹⁹ Article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger.

²⁰ Voir notamment Cour de cassation, 1ère civ., 21 novembre 2019, n°19-17726 ; 1ère civ., 12 janvier 2022, n°20-17343 ; 1ère civ. 6 juillet 2022 n°22-12506.

²¹ Ibid ; v. également : Madame Caroline Azar, Conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, *in* Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la responsabilité scientifique de de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022.

²² Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n°13/05775

²³ Cour d'appel de Rouen, 02 avril 2019, n°RG18/04400. Voir également cour d'appel de Rouen, 28 mai 2019 n°RG19/00221.

²⁴ Arrêté du 1er février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières, NOR : IOCC1033181A, article 5.

subjectif d'une appréciation portant sur une incohérence entre l'aspect physique de l'intéressé tel que représenté sur la photographie de son passeport, et sa date de naissance.²⁵

31. De même, la cour d'appel d'Angers a jugé qu'un passeport déclaré authentique par les services de la police aux frontières, alors même que l'acte de naissance ayant servi de base à ce passeport serait un faux, était suffisant pour considérer le jeune comme mineur. Elle précise qu'il ne lui appartient pas de statuer sur les pièces ayant servi à l'établissement du passeport, cette compétence relevant du pays d'origine. Elle ajoute qu'un passeport est reconnu comme un élément de preuve d'état civil.²⁶

32. Concernant le recours à un examen d'âge osseux, il convient de rappeler que l'article 388 du code civil ne l'autorise, qu'à titre subsidiaire et sous conditions cumulatives. Si le Conseil constitutionnel a considéré que cet article était conforme à la Constitution²⁷, ce n'est qu'en raison de ces garanties strictes qui sont d'autant plus fondamentales qu'« *en l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative* »²⁸. En effet, le recours aux expertises médicales d'âge osseux est une expertise contestée de manière constante, de l'avis des autorités scientifiques françaises et européennes, au regard de cette marge d'erreur, et quelle que soit la technique utilisée²⁹.

33. Ainsi, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge ne peuvent intervenir, notamment, qu'en l'absence de documents d'identité valables³⁰. L'existence d'un document d'identité valable est une condition objective et la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant³¹ précise d'ailleurs, concernant le recours aux examens d'âge osseux, que le terme « *valable* » fait référence à l'authenticité du document.

34. En l'espèce, Monsieur X a présenté sa copie intégrale d'acte de naissance aux services départementaux du A. Ces derniers ont relevé deux « *incohérences* » entre les propos du jeune et les indications de l'acte de naissance : le prénom de sa mère, qu'il aurait appelé « *Aïssata* » lors de l'évaluation et qui serait nommé « *Assata* » sur l'acte de naissance, et la nationalité de sa mère, malienne selon les propos du jeune, et ivoirienne sur l'acte de naissance. Or, il ressort de la lecture du rapport d'évaluation que c'est la mère de son grand frère, la première femme de son père, et non sa mère, que Monsieur X désigne comme étant malienne. La différence mineure entre les deux prénoms évoqués ne semble par ailleurs pas suffisante pour disqualifier l'acte de naissance.

35. Malgré le relevé de ces incohérences, il ne ressort pas des éléments en la possession du Défenseur des droits que le conseil départemental ait procédé aux vérifications utiles auprès des autorités étrangères. En revanche, l'obtention d'un passeport de la République de Côte d'Ivoire, analysé comme authentique, induit que les autorités consulaires ivoiriennes ont

²⁵ Cour d'appel de Besançon, chambre spéciale des mineurs, 18 octobre 2023, n°23/00845 ; Cour d'appel de Besançon, chambre spéciale des mineurs, 14 juin 2023, n°23/00416

²⁶ Cour d'appel d'Angers, 24 novembre 2023 n° RG 23/00085

²⁷ Conseil constitutionnel, décision QPC n°2018-768, 21 mars 2019

²⁸ *Ibidem*

²⁹ Défenseur des droits, Rapport, « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », février 2022, pp. 62-63 ; *ESPR European Society of Paediatric Radiology*, 2018 « *Bone age for chronological age determination* », *Recommendation from the ESPR musculoskeletal task force group*, 2018 –P. Saint Martin, « Apport de l'imagerie par résonance magnétique dans la détermination de l'âge chez le sujet vivant », 2014, thèse, Université de Toulouse 3 Paul Sabatier ; *Pattamapaspong N, Madla C, Mekjaidee K, Namwongprom S. Age estimation of a Thai population based on maturation of the medial clavicular epiphysis using computed tomography. Forensic Sci Int 2015 ; 246:123.e1–5.* « Contribution du scanner de l'extrémité sternale de la clavicule dans l'estimation de l'âge du sujet vivant », T. Houpert, C. Rerolle, N. Telmon, P. Saint-Martin, *Revue de Médecine légale*, Volume 7, Issue 1, *February* 2016, pp. 22-27 ; Conseil d'Etat de Belgique, section du contentieux administratif, arrêt n°246.340 du 09 décembre 2019.

³⁰ Article 388 du code civil

³¹ NOR : JUSF1711230C, fiche n°10

reconnu la validité de l'état civil présenté par Monsieur X, et reconnaissent son identité comme étant né en 2006.

36. Ainsi, selon le Défenseur des droits, par la production de ce passeport, Monsieur X présente un document d'identité valable de nature à établir sa minorité. L'écarter reviendrait à lui demander une preuve impossible à rapporter³² et les conditions de recours à un examen d'âge osseux ne semblent pas réunies.

2. Sur la place du rapport d'évaluation dite sociale de minorité et d'isolement au sein du faisceau d'indices de minorité

37. Si l'évaluation réalisée par les conseils départementaux est un outil indispensable en protection de l'enfance, dont l'importance est soulignée par la loi du 14 mars 2016, elle s'inscrit, s'agissant de la démonstration de la minorité, dans un faisceau d'indices plus large, à disposition du magistrat. Les documents d'état civil demeurent à ce titre, en application de l'article 47 du code civil et de l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'élément principal.

38. Il convient par ailleurs de relever le caractère éminemment subjectif de l'appréciation physique³³ ou de la constatation d'une apparente maturité ou autonomie qui peuvent être la conséquence de conditions de vie antérieures³⁴, éléments non objectifs qui ne peuvent suffire à disjoindre le faisceau d'indices étayé par des documents d'état civil ou d'identité dont l'authenticité n'est pas discutée³⁵.

39. De même, des incohérences ou inévitables imperfections dans le récit migratoire et autobiographique, considérations éminemment subjectives, ne sauraient suffire à écarter des documents d'état civil et d'identité dont l'authenticité n'est pas contestée³⁶, au risque de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à l'identité, garantis conventionnellement.

40. Enfin, la Cour de cassation a rappelé que le passeport suffit à établir la minorité de l'intéressé, sans que la cour d'appel ne soit tenue de s'expliquer sur les autres éléments de preuve produits par le département, dont le rapport d'évaluation sociale³⁷.

41. En l'espèce, le rapport d'évaluation de minorité réalisé par le conseil départemental de B conclut à « *un développement physique* » qui « *n'est pas celui d'un jeune de dix-sept ans* », à « *une attitude en entretien* » qui est « *celle d'un homme adulte* » et relève qu'il ne présente aucun document d'identité. Le rapport d'évaluation de minorité réalisé par le conseil départemental du A, quant à lui, constate la cohérence des éléments apportés par Monsieur X sur sa scolarité, son parcours migratoire et les raisons de son départ. Comme précédemment indiqué, il relève toutefois deux incohérences entre les propos de Monsieur X et les mentions de l'acte de naissance nouvellement présenté. Le service évaluateur estime

³² Madame Céline MARILLY, Avocate générale référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, *in* Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la responsabilité scientifique de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022.

³³ Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n°13/05775

³⁴ Cour d'appel de Toulouse, chambre de la famille, arrêt du 31 mars 2020 n°43

³⁵ Cour d'appel de Rouen, 02 avril 2019, n°RG18/04400. Voir également cour d'appel de Rouen, 28 mai 2019 n°RG19/00221.

³⁶ Cour d'appel de Lyon, 04 juillet 2017 n°171216 ; voir également cour d'appel de Rouen, 16 janvier 2018, n°1701725 ; cour d'appel de Toulouse, 14 décembre 2018, n°2018/260, RG 18/00231 ; cour d'appel de Toulouse, 07 juin 2019 n°2019/137, n°RG 19/00057

³⁷ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 novembre 2019 n°19-17726

en conséquence ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour contredire la décision de refus de prise en charge prise par le conseil départemental de B.

42. De l'analyse du Défenseur des droits, les éléments ainsi relevés dans les différents rapports d'évaluation ne suffisent pas à contredire la preuve documentaire de la minorité apportée par X.

43. Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite soumettre à l'appréciation du juge des enfants de Besançon.